



Arrêt

n° 102 972 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me S. MICHOLT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie бага et originaire de Conakry où vous jouiez au football. Durant votre jeunesse, votre père a été incarcéré puis libéré avant de décéder. En ce qui vous concerne, alors que vous jouiez dans un autre club, vous avez été recruté de force par l'équipe nationale militaire pour laquelle vous avez joué un certain temps. Lors de votre arrivée dans ce club, il vous a été promis de pouvoir aller vous entraîner en Europe. Lors de la coupe d'Afrique militaire, vous avez contribué à la qualification de l'équipe mais lors de la coupe du monde militaire, vous avez été

écarté du groupe. Vous avez ensuite démissionné en ne vous présentant plus aux entraînements. Parallèlement à cela, lors de la grève des militaires, vous avez prévenu votre cousin, lui-même militaire, que d'autres militaires voulaient s'en prendre à lui. Une nuit, vous avez été agressé à votre domicile par quatre personnes, vous avez pris la fuite chez une amie. Vous y êtes resté le temps de trouver un visa pour quitter le pays. Vous avez obtenu un visa turc grâce à un ami militaire. Vous avez ainsi quitté la Guinée en septembre 2008 par voie aérienne et après avoir transité par le Sénégal et le Maroc, vous êtes arrivé en Turquie où vous avez séjourné quelques mois. Vous avez ensuite pris un bateau pour vous rendre en Grèce où vous avez introduit une demande d'asile. Durant votre séjour sur place, vous avez joué pour différents clubs. N'ayant pas de réponse à votre demande d'asile, les conditions de vie étant difficiles et après avoir été agressé par un groupe mis sur pied pour tuer les étrangers, vous avez alors cherché des documents pour quitter la Grèce.

Le 19 mars 2013, vous avez quitté la Grèce par voie aérienne et vous êtes arrivé en Belgique avec des documents d'emprunt. Vous avez été intercepté à votre arrivée à l'aéroport régional de Gosselies et du fait que vous étiez en possession de documents de voyage et de séjour ne vous appartenant pas, les autorités belges ont pris à votre égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement le 20 mars 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 02 avril 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous avez été intercepté par les autorités belges dès votre arrivée sur le territoire belge le 19 mars 2013 et que ce n'est que le 02 avril 2013, soit quatorze jours plus tard, et alors que les démarches en vue de votre éloignement du territoire sont entamées, que vous avez introduit une demande d'asile. Interrogé sur ce laps de temps particulièrement long, vous invoquez un groupe de personnes au centre pour illégaux vous ayant conseillé de ne pas introduire de demande d'asile (audition du 15 avril 2013 p. 27). Votre explication manque de conviction et ce manque d'empressement à vous adresser à une autorité internationale n'est pas assimilable au comportement d'une personne ayant de réelles craintes de persécutions ou un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants et qui recherche une protection internationale. Cet élément jette un doute sur l'existence d'une crainte effective ou d'un risque réel dans votre chef.

Aussi, le Commissariat général relève tout d'abord un réel manque de constance dans vos propos en ce qui concerne vos craintes en cas de retour vers la Guinée. En effet, lors de votre interpellation par la police belge à votre arrivée sur le territoire, vous déclarez être menacé par les militaires qui ont tué votre père (voir rapport de police du 19 mars 2013), lors de votre audition par l'Office des étrangers, vous mentionnez avoir quitté la Guinée pour des raisons familiales (Déclaration faite à l'Office des étrangers le 08 avril 2013, rubrique 36) et dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous déclarez avoir peur d'un cousin et ne pas avoir eu d'ennuis avec les autorités de votre pays ou des concitoyens (Questionnaire du Commissariat général complété le 08 avril 2013 avec l'aide d'un interprète). Ce manque de constance décrédibilise déjà les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Quoi qu'il en soit, lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez craindre les militaires guinéens car vous avez démissionné de l'équipe de football militaire dans laquelle vous aviez été enrôlé de force (audition du 15 avril 2013 p. 11). Vous invoquez également le décès de votre père, les problèmes de votre cousin, la situation tendue entre différentes ethnies du pays et des problèmes de banditisme (audition du 15 avril 2013 pp. 11, 17, 23, 26). Après analyse de votre dossier, il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Premièrement, vous invoquez donc des craintes émanant des militaires en raison de votre démission de l'équipe militaire de football (audition du 15 avril 2013 p. 11). A ce sujet, vous dites avoir démissionné après votre retour de la coupe d'Afrique militaire au Cameroun et ce, parce que vous aviez été écarté de

l'équipe devant participer à la coupe du monde militaire en Inde et que la promesse de vous trouver un club européen pour vous entraîner n'était pas tenue (audition du 15 avril 2013 pp. 15-16, 19). Le Commissariat général note tout d'abord que vous êtes incapable de situer dans le temps ou par rapport à votre âge votre affiliation à ce club (audition du 15 avril 2013 p. 14) ou de donner l'année au cours desquelles se sont déroulés ces différents événements : la Coupe d'Afrique militaire, la coupe du monde militaire, le début de vos ennuis, votre agression, votre démission (audition du 15 avril 2013 pp. 13, 15, 18, 20).

Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos manquent de cohérence, de consistance. Ainsi, à la question de savoir comment les militaires ont pu vous contraindre à rejoindre leur équipe, vous répondez de votre ignorance (audition du 15 avril 2013 p. 15). Vous ignorez si l'équipe militaire comportait d'autres civils, si d'autres joueurs ont été recrutés de force comme vous (audition du 15 avril 2013 pp. 16, 25) et à la question de savoir si vous étiez vous-même militaire, vous répondez tout d'abord par la négative et ensuite vous alléguez que sur votre carte militaire il était inscrit caporal-chef (audition du 15 avril 2013 pp. 15, 19). A la question de savoir pour quelle raison vous avez été sorti de l'équipe vous dites l'ignorer et n'avoir pas cherché à la savoir car vous ne pouviez pas demander (audition du 15 avril 2013 p. 20).

De même, vous dites que les militaires venus vous agresser chez vous ne vous ont rien dit, que vous ne compreniez pas leur motivation mais que vous vous saviez en danger et que vous avez compris qu'ils allaient vous tuer (audition du 15 avril 2013 pp. 19, 21). Vous alléguez que cela est en rapport avec votre démission. Interrogé alors sur votre motivation à vous de démissionner, vous dites qu'« ils disaient des choses n'importe comment », à savoir qu'ils étaient divisés et ne tenaient pas leur promesse (audition du 15 avril 2013 p. 19). Ultérieurement, lorsqu'il vous est à nouveau demandé pour quelle raison les militaires s'en prennent à vous de la sorte, vous répondez que c'est peut-être en raison de votre démission et que vous ignorez pourquoi ils ont arrêté votre père (audition du 15 avril 2013 p. 20). Force est donc de constater que vous ne pouvez pas établir de lien entre votre démission et cette agression dont vous dites avoir été victime et que vous vous basez davantage sur des supputations que sur des éléments concrets. Le Commissariat général estime que le lien n'est pas établi et ce d'autant plus que vous situez votre agression deux semaines avant votre départ du pays que vous situez en septembre 2008 (déclaration Office des étrangers, rubrique 36) alors que vous mentionnez avoir démissionné peu de temps après votre retour de la coupe d'Afrique militaire ayant eu lieu au Cameroun, or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif, il apparaît que cette coupe a eu lieu en 2006 et que la coupe du monde militaire en Inde s'est déroulée en 2007 (Farde Information des pays, wikipedia.org, « African Military Cup », consulté le 15 avril 2013 ; Cameroon-info.net, « Coupe d'Afrique militaire : les Lions en demi-finale », 11 décembre 2006, consulté le 16 avril 2013 ; « Coupe du monde de football militaire », wikipedia.org consulté le 15 avril 2013), laissant penser à un intervalle d'environ deux ans entre les deux faits.

De plus, vous alléguez craindre les militaires qui vous ont fait retourner au pays et qui sont maintenant plus gradés mais vous ne pouvez donner leur identité (audition du 15 avril 2013 p. 26).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que les faits sont établis ou que vous ayez une crainte quelconque en raison de votre ancienne appartenance à l'équipe militaire de Guinée.

Aussi, vous déclarez qu'après votre agression par les militaires, vous vous êtes caché chez une amie durant deux semaines durant lesquels il ne se passe rien vu que vous étiez caché (audition du 15 avril 2013 p. 22). Vous ignorez si votre famille a eu des ennuis après votre départ du pays car vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet parce que vous ne viviez plus avec eux (audition du 15 avril 2013 p. 25). Actuellement, vous entretenez des contacts avec deux amies mais il ressort de vos propos que celles-ci ne vous ont donné aucune information quant à votre situation actuelle (audition du 15 avril 2013 p. 10). A la question de savoir si vous êtes recherché actuellement, vous vous limitez à dire que vous connaissez leurs mentalités, leurs esprits sinon vous n'auriez pas souffert en Grèce comme ce fut le cas et que vous êtes connu (audition du 15 avril 2013 pp. 23, 24). De même, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, quatre à cinq ans après votre démission, les militaires vous persécuteraient encore, vous déclarez qu'ils vont faire un problème, qu'ils ne vont pas vous laisser, que vous connaissez leurs mentalités, leurs esprits (audition du 15 avril 2013 p. 24). Vous ajoutez ensuite que vous connaissez beaucoup de choses d'eux et interrogé plus en avant, vous dites qu'ils sont divisés, pas unis et que vous auriez pu être contraint de tuer des gens le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre sous

peine d'être tué vous-même (audition du 15 avril 2013 pp. 24-25). Ces éléments reposent uniquement sur des supputations de votre part et le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez particulièrement visé par des persécutions militaires en cas de retour en Guinée. Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, celui-ci reste donc démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Deuxièmement, vous alléguiez que votre cousin a également eu des ennuis avec les militaires (audition du 15 avril 2013 pp. 11, 17). Interrogé plus en avant sur cet élément, vous alléguiez que lors de la grève des militaires – à une période que vous ne pouvez situer dans le temps – vous avez averti votre cousin, militaire travaillant pour l'intendance, que d'autres militaires lui en voulaient et se rendaient chez lui (audition du 15 avril 2013 pp. 17-18). Toutefois, en ce qui concerne la suite de cette affaire, vous dites ignorer comment votre cousin s'est enfui et vous n'avez aucun renseignement sur ce qu'il est devenu (audition du 15 avril 2013 pp. 18, 21). Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas en quoi le problème de votre cousin occasionnerait une crainte dans votre chef actuellement.

Troisièmement, vous déclarez dans un premier temps que les ennuis que vous avez rencontrés au pays et qui sont à l'origine de votre départ ont débuté avec le problème rencontré par votre père (audition du 15 avril 2013 p. 11). Le Commissariat général note à cet égard que c'était le seul motif que vous invoquiez à votre départ du pays lorsque vous avez été intercepté par la police à l'aéroport de Gosselies (voir rapport de police du 19 mars 2013). Toutefois, à ce propos, vous ignorez quand il a été arrêté, combien de temps il a été incarcéré et surtout pour quelle raison les autorités s'en sont prises à lui de cette façon, et vous n'avez pas cherché à le savoir (audition du 15 avril 2013 pp. 5, 6 et 11). Dans un second temps, alors qu'il vous est demandé quels problèmes vous personnellement vous auriez rencontrés en lien avec cette affaire, vous alléguiez que votre problème a commencé avec le club dans lequel vous étiez (audition du 15 avril 2013 pp. 11-12). Par conséquent, vos propos relatifs au problème de votre père sont totalement inconsistants et il n'est pas permis de considérer son arrestation datant de plusieurs années, comme étant un élément de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Quatrièmement, vous invoquez des problèmes de banditisme dans le pays, à savoir que vous avez été agressé par des bandits alors que vous étiez dans la rue avec une jeune fille d'ethnie peule (audition du 15 avril 2013 p. 23). Toutefois, vous alléguiez bien que ces faits sont perpétrés par des bandits et que la raison pour laquelle vous n'avez pas été porté plainte auprès des autorités résulte du fait que vous étiez dans l'impossibilité d'identifier vos agresseurs (audition du 15 avril 2013, p.24). Vous invoquez également un problème de racisme entre les malinkés et les peuls (audition du 15 avril 2013 p. 26) avant de dire, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer que vous n'appartenez à aucune de ces deux ethnies, que votre problème à vous est en lien avec les militaires (audition du 15 avril 2013 p. 26). Le Commissariat général ne peut donc considérer ces éléments comme étant sources d'une crainte quelconque en cas de retour vers la Guinée.

Au surplus, le Commissariat général a relevé un certain manque de constance dans vos propos sur différents aspects, aspects qui ne sont pas certes à la base même des craintes invoquées dans votre demande d'asile mais qui renforcent, par leur présence, le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne votre départ du pays, vous dites l'avoir quitté tantôt illégalement par bateau en partance pour la Grèce et (voir rapport de police du 19 mars 2013) tantôt par avion pour la Turquie, légalement (audition du 15 avril 2013 pp. 7, 8) ou illégalement (Déclaration Office des étrangers, rubrique 36). Face à cette divergence, vous vous limitez à dire qu'au moment de votre interpellation par les autorités belges, vous étiez perdu et que vous ne vouliez pas retourné en Grèce (audition du 15 avril 2013 p. 9).

En ce qui concerne la composition de votre famille, vous alléguiez au Commissariat général que vous aviez une fille prénommée [M.] et qui est décédée en 2008 (audition du 15 avril 2013 pp. 4-5) alors qu'au cours de votre audition par l'Office des étrangers le 8 avril 2013, vous mentionnez cette petite fille comme étant votre soeur, décédée récemment et déclarez que vous n'avez pas d'enfant (Office des étrangers, Déclaration rubrique 17 et Composition de famille, rubrique 4).

En ce qui concerne la raison de votre départ de Grèce, vous mentionnez l'existence d'un groupe anti-raciste créé afin de tuer les étrangers et par lequel vous avez été agressé (audition du 15 avril 2013 pp. 8-9, 23) alors qu'auparavant, vous mentionnez comme seules raisons de votre départ de Grèce les conditions de vie économiquement difficiles (Déclaration Office des étrangers, rubrique 36).

Enfin, en ce qui concerne votre date de naissance, vous alléguiez devant le Commissariat général que vous êtes né en 1984 mais que les militaires guinéens ont modifié votre année de naissance en 1988 pour des raisons que vous ignorez (audition du 15 avril 2013 pp. 2, 14). Vous ne donnez toutefois aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle lors de votre arrivée en Belgique, vous avez spontanément donné 1988 comme étant votre année de naissance, si ce n'est que vous n'y pouviez rien et que vous vous êtes dit que vous alliez continuer dans la dictature (audition du 15 avril 2013 p. 3).

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, divers documents qui ne sont toutefois pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez tout d'abord un document selon lequel vous étiez enregistré à la Fédération hellénique de football pour la saison 2012-2013 (farde inventaire des documents présentés, document n° 1). Ce document atteste de votre appartenance à cette fédération grecque et est donc relatif à votre séjour en Grèce, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Votre avocate dépose quant à elle des photographies qui sont publiées, à votre nom, sur le site Facebook (farde inventaire des documents présentés, document n° 2). Ces photographies sont relatives à votre profession de footballeur, ce qui n'est pas davantage remis en cause par la présente décision. Ces documents ne peuvent toutefois établir les faits et craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de la

directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 »), des articles 48/3, 48/4 a et b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *d'annuler* » la décision entreprise « *et de la réformer en accordant au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention aux réfugiés de Genève et l'article 48/3 Loi des étrangers (sic)* », ou « *au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* ». A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler* » la décision entreprise « *et de la réformer en accordant au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 Loi des étrangers (sic)* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document émanant du site Internet « *diplomatie.belgium.be* » intitulé « *Conseil aux voyageurs Guinée, en date du 22 avril 2013, valable le 3 mai 2013* » ainsi qu'un document émanant du site Internet « *diplomatie.gouv.fr* » contenant des consignes à destination des voyageurs pour la Guinée.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération

4. La question préalable

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Concernant la violation alléguée de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen, dès lors qu'elle n'indique pas quel article de ladite directive aurait été violé. Cette partie du moyen ne peut dès lors être retenue.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique. Elle relève également des divergences dans les déclarations successives du requérant quant à ses craintes en cas de retour dans son pays. Elle souligne le manque de consistance et de cohérence des propos du requérant en ce qui concerne les éléments constitutifs de son récit. Elle lui reproche de ne disposer d'aucune information quant à l'évolution de sa situation et quant aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. Elle estime inconsistants les propos du requérant concernant les problèmes rencontrés par son père et son cousin. Elle relève que le requérant n'a pas porté plainte auprès de ses autorités pour les problèmes de banditisme allégués et considère que les problèmes de racisme ne peuvent être une source de crainte pour le requérant, ce dernier n'étant ni Peuhl ni Malinke. Elle relève par ailleurs des divergences dans les propos successifs du requérant concernant le moyen de transport utilisé pour quitter son pays, sa composition familiale, les raisons qui l'ont poussé à quitter la Grèce ainsi

que son année de naissance. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique et en soulignant les méconnaissances, les divergences et l'inconsistance générale des propos du requérant en ce qui concerne les éléments constitutifs de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance générale de ses déclarations quant aux éléments constitutifs de craintes alléguées interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

6.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant en ce qu'il s'agit de recommandations destinées aux personnes voyageant vers la Guinée. Quant au contenu de ces documents, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations

disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite d'annuler et de renvoyer la décision attaquée au Commissariat général « pour suite d'enquête ».

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE